

Ancien article	Nouvelle proposition 2023
<p><u>Préambule :</u> Le présent règlement découle de l'article 8 de la Loi vaudoise du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau. Il complète le règlement de distribution d'eau adopté par le Conseil communal le 29 mars 1966, ainsi que le règlement pour la fourniture de gaz adopté par la Municipalité le 28 janvier 1983.</p>	<p><u>Préambule :</u> Le présent règlement découle de l'article 8 de la Loi vaudoise du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau ainsi que de l'article 12 du règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne (ci-après : RDE). En ce sens, le présent règlement complète ce dernier.</p> <p>Le Service de l'eau de la Commune de Lausanne alimente également en direct des communes à l'extérieur du territoire lausannois. Pour ce faire, des concessions ont été conclues avec ces communes. Lesdites concessions contiennent un article de teneur identique à l'article 12 RDE et renvoyant au présent règlement.</p>
<p><u>Article 1 – Champ d'application et principes</u> Les installations extérieures et intérieures d'eau et de gaz ne peuvent être établies, réparées ou transformées que par les services concernés ou par des installateurs au bénéfice d'une concession délivrée par la Ville de Lausanne.</p> <p>Le présent règlement définit les conditions d'octroi des concessions.</p> <p>Pour l'eau, la limite aval des installations intérieures se situe aux robinets ou au point de raccordement des appareils.</p> <p>Pour le gaz, les installations intérieures comprennent toutes les installations fixes et provisoires, y compris les organes d'évacuation, à l'exception des appareils de consommation.</p> <p>La pose d'un compteur d'eau est assurée par les installateurs concessionnaires ; le choix de son emplacement incombe à eauservice.</p>	<p><u>Article 1 – Champ d'application et principes</u></p> <p>¹ Le présent règlement définit les conditions d'octroi de la concession régissant l'autorisation de construire et d'entretenir les installations extérieures ou intérieures.</p> <p>² Les installations extérieures (cf. art. 24 RDE) et intérieures (cf. art. 31 RDE) ne peuvent être établies, réparées ou transformées que par le Service de l'eau ou par des entreprises au bénéfice d'une concession délivrée par la Municipalité de Lausanne.</p> <p>³ La composition et la propriété des installations extérieures et intérieures sont réglées par les articles 24 et 31 RDE.</p> <p>⁴ Le poste de mesure, avec gabarit à l'emplacement destiné au compteur, est installé par le concessionnaire. La pose du compteur est assurée par le Service de l'eau.</p> <p>⁵ La concession ne donne droit à aucune adjudication de travaux.</p>

<p>La pose du compteur de gaz est assurée par le personnel du service du gaz qui en détermine l'emplacement.</p> <p>La concession ne donne aucun droit à l'obtention de l'adjudication de travaux.</p> <p>Les propriétaires d'immeubles choisissent librement, parmi les installateurs concessionnaires, ceux qui sont appelés à intervenir sur les installations intérieures d'eau et de gaz, ainsi que sur les installations extérieures de gaz.</p> <p>eauservice exécute ou fait exécuter la pose et l'entretien des conduites extérieures, de la vanne de prise du réseau jusqu'à la vanne avant compteur par un installateur concessionnaire. Il tient compte du choix du (des) propriétaire(s) dans la mesure du possible.</p>	<p>⁶ Les propriétaires d'immeubles choisissent librement, parmi les entreprises concessionnaires, celles qui sont appelées à intervenir sur les installations extérieures et intérieures privées.</p> <p>⁷ Le Service de l'eau exécute la pose et l'entretien des installations extérieures sur le domaine public.</p>
<p><u>Article 2 - Demande</u> Toute demande de concession doit être adressée par écrit au service concerné, accompagnée des justificatifs nécessaires.</p> <p>Si la demande concerne le service en charge du gaz et le service en charge de l'eau, elle est adressée à eauservice qui en assure la transmission interne.</p>	<p><u>Article 2 – Demande</u> ¹ Toute demande de concession doit être adressée par écrit au Service de l'eau, accompagnée des justificatifs nécessaires.</p> <p>² Un formulaire est mis à disposition par le Service de l'eau à cet effet.</p>
<p><u>Article 3 – Octroi et durée de la concession</u> La concession est délivrée par la Municipalité de Lausanne, sur préavis du (des) service(s) concerné(s).</p> <p>Elle est délivrée pour une durée indéterminée.</p>	<p><u>Article 3 – Octroi et durée de la concession</u> ¹ La concession est délivrée par la Municipalité de Lausanne, sur préavis du Service de l'eau.</p> <p>² Elle est délivrée pour une durée de 5 ans et peut être renouvelée au moyen du formulaire mis à disposition par le Service de l'eau, pour autant que les conditions d'octroi définies ci-dessous soient toujours pleinement remplies.</p>

<p><u>Article 4 – Conditions d’octroi</u> Pour que la Municipalité puisse octroyer une concession, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le requérant ou l’un de ses collaborateurs répond aux exigences de compétences professionnelles définies à l’article 5 du présent règlement ; b) le requérant est inscrit au Registre du Commerce (sauf dans les cas où l’inscription au Registre du Commerce n’est que facultative en vertu de la loi); c) le requérant possède les équipements permettant une exécution des travaux conforme aux règles de l’art. Il dispose, sur le territoire suisse, d’un atelier permanent convenablement équipé ; d) le requérant doit être au bénéfice d’une assurance responsabilité civile professionnelle qui le couvre pour tous les dommages corporels, matériels et économiques, résultant de tous travaux soumis à autorisation. 	<p><u>Article 4 – Conditions d’octroi</u> ¹ Pour que la Municipalité de Lausanne puisse octroyer une concession, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L’entreprise possède un ou plusieurs collaborateurs référents qui répondent aux exigences professionnelles définies à l’article 5 du présent règlement ; b) L’entreprise est inscrite au Registre du Commerce (sauf dans les cas où l’inscription au Registre du Commerce n’est que facultative en vertu de la loi); c) L’entreprise possède les équipements permettant une exécution des travaux conforme aux règles de l’art (notamment un atelier doté de l’outillage nécessaire); d) L’entreprise est au bénéfice d’une assurance responsabilité civile professionnelle qui la couvre pour tous les dommages corporels, matériels et économiques, résultant de tous travaux soumis à autorisation ; e) L’entreprise doit respecter la CCT de la branche. f) L’éventuel émolument facturé (art. 17) doit avoir été acquitté.
<p><u>Article 5 – Types de concessions</u> Les requérants peuvent être mis au bénéfice d’une concession de type A, B, C ou T pour les installations d’eau (champ d’application selon schéma de l’annexe 1 et paragraphes suivants) et de type GI, GE ou H pour les installations de gaz. En outre, ils doivent également avoir été instruits sur les prescriptions édictées par les services concernés. Les concessions sont attribuées en fonction des exigences professionnelles définies ci-après.</p>	<p><u>Article 5 – Délivrance de la concession</u> ¹ La concession est délivrée aux entreprises disposant d’au moins un collaborateur « référent », au bénéfice d’une attestation à jour d’installateur agréé pour l’exécution d’installations techniques du bâtiment pour l’eau potable délivrée par la SVGW.</p> <p>²La Municipalité de Lausanne peut également délivrer des concessions aux entreprises disposant d’au moins un collaborateur « référent » au bénéfice d’une formation équivalente.</p>

<p>- Concession A Permet d'effectuer l'ensemble des travaux sanitaires sur le réseau principal, de même que sur les installations extérieures et intérieures. Délivrée: - aux porteurs de la maîtrise fédérale en technique du bâtiment (examen professionnel supérieur), qualification sanitaire (option projeteur/euse ou installateur/trice) ; - aux techniciens ET (Ecole technique) en bâtiment, option sanitaire.</p> <p>- Concession B Permet d'effectuer l'ensemble des travaux sanitaires sur les installations intérieures, et uniquement les travaux relatifs au poste de mesure sur les installations extérieures. Délivrée aux porteurs d'un Certificat Fédéral de Capacité (CFC) de monteur/euse sanitaire ayant suivi avec succès les cours et examens (type B) de suissetec (Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment).</p> <p>- Concession C Permet exclusivement d'effectuer, au niveau des installations intérieures, la réparation, l'entretien et le remplacement des appareils et robinetteries sanitaires existants, ainsi que l'entretien des conduites existantes. Délivrée aux porteurs d'un CFC de monteur/euse sanitaire ayant suivi avec succès les cours et examens (type C) de suissetec.</p> <p>- Concession T Permet d'effectuer l'ensemble des travaux sanitaires sur le réseau principal et les installations extérieures, à l'exception du poste de mesure. Délivrée aux porteurs d'un CFC de monteur/euse sanitaire ayant obtenu le brevet fédéral de l'Office fédéral de la formation</p>	<p>³ Est réputée avoir une formation équivalente au sens de l'alinéa 2 ci-dessus, la personne qui est au bénéfice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du brevet fédéral de contremaître sanitaire (examen professionnel supérieur), complété par une formation professionnelle complémentaire adaptée à son domaine d'activité et une expérience pratique suffisante et reconnue, en se basant sur les connaissances professionnelles indiquées dans la réglementation SVGW – GW 101; - ou en mesure de démontrer qu'elle dispose de formation ou d'expériences équivalentes au contenu des exigences stipulées dans la réglementation SVGW – GW 101 ; <p>⁴ Tout travail effectué en lien avec la concession doit être exécuté ou supervisé par un collaborateur référent au sens de l'alinéa 1 ci-dessus. Dans tous les cas, il engage sa propre responsabilité ainsi que celle de l'entreprise.</p> <p>⁵ Les compétences internes de l'entreprise, en terme de nombre de collaborateurs référents notamment, doit correspondre à la taille de l'entreprise.</p> <p>⁶ La Municipalité se réserve en outre le droit de refuser l'octroi d'une concession ou d'en suspendre les effets si, en fonction de l'expérience notamment, elle peut douter de la capacité de l'entreprise à exécuter les travaux qui lui sont confiés avec les connaissances, le soin ou la diligence requis.</p>
--	---

<p>professionnelle et de la technologie (OFFPT) de monteur/euse en tuyauterie eau.</p> <p>- Concession GI (gaz intérieur) Permet d'effectuer l'ensemble des travaux sur les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments, en aval de l'organe d'arrêt intérieur. Délivrée aux porteurs d'une maîtrise fédérale en technique du bâtiment (examen professionnel supérieur), qualification sanitaire (option projeteur/euse ou installateur/trice) ou au porteur d'une attestation d'installateur/trice agréée gaz, délivrée par la SSIGE.</p> <p>- Concession GE (gaz extérieur) Permet d'effectuer l'ensemble des travaux gaz sur le réseau principal et le branchement d'immeuble jusqu'à et y compris l'organe d'arrêt intérieur ainsi que le contrôle d'étanchéité. Délivrée aux porteurs d'une maîtrise fédérale en technique du bâtiment (examen professionnel supérieur), qualification sanitaire (option projeteur/euse ou installateur/trice) ou au porteur du brevet fédéral de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFPT) de monteur/euse en tuyauterie gaz.</p> <p>- Concession H Permet au porteur de l'attestation délivrée par la SSIGE d'effectuer le découplage et le raccordement du flexible des cuisinières à gaz domestiques.</p>	
<p><u>Article 6 – Titulaire et détenteur de la concession</u> La concession est établie au nom de la personne physique ou morale qui en fait la demande et à qui le droit d'exécuter des installations d'eau et/ou de gaz est accordé. Cependant, la concession H n'est délivrée qu'à des personnes physiques.</p> <p>Lorsqu'une personne morale est titulaire de la concession, le détenteur de la concession (personne physique possédant les qualifications</p>	<p><u>Article 6 – Entreprise concessionnaire</u> ¹ La concession est établie au nom de l'entreprise qui en fait la demande.</p> <p>² Le ou les collaborateur(s) référent(s) au sens de l'article 5 alinéa 1 ci-dessus doivent être attachés entièrement au service de l'entreprise concessionnaire.</p> <p>³ L'entreprise concessionnaire est tenue d'aviser immédiatement le Service de l'eau lorsque cette condition n'est plus respectée, ou de tout autre changement concernant le(s) collaborateur(s) référent(s) (en cas d'expiration de l'attestation</p>

<p>nécessaires au sens de l'article 5 du présent règlement) doit être attaché entièrement au service de l'entreprise titulaire.</p> <p>Le titulaire avise immédiatement le(s) service(s) concerné(s) de tout changement concernant le détenteur de la concession.</p> <p>La qualité de concessionnaire est personnelle et intransmissible.</p>	<p>d'installateur agréé pour l'exécution d'installations techniques du bâtiment pour l'eau potable délivrée par la SVGW par exemple).</p>
<p><u>Article 7 - Expiration</u> La concession prend fin de plein droit par la renonciation, le décès ou la faillite du titulaire ou du détenteur.</p>	<p><u>Article 7 - Expiration</u> ¹ La concession prend fin de plein droit par la renonciation ou la faillite de l'entreprise concessionnaire. Elle prend en outre fin à la date d'échéance de la concession. ² En cas de faillite de l'entreprise concessionnaire, cette dernière doit en informer immédiatement le Service de l'eau. ³ Le Service de l'eau se réserve le droit de permettre expressément à l'entreprise dont la concession a expiré de terminer les travaux en cours.</p>
<p><u>Article 8 - Révocation</u> La Municipalité peut révoquer la concession, à titre temporaire ou définitif, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les conditions d'octroi ne sont plus satisfaites; b) le titulaire (ou le détenteur) de la concession enfreint le présent règlement, ses obligations ou les prescriptions en vigueur de manière grave ou répétée; c) le titulaire confie des travaux à un tiers (employé ou sous-traitant) ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus. 	<p><u>Article 8 - Révocation</u> ¹ La Municipalité de Lausanne peut révoquer la concession, à titre temporaire ou définitif, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les conditions d'octroi fixées à l'article 4 du présent règlement ne sont plus satisfaites ; b) L'entreprise concessionnaire enfreint le présent règlement ou le RDE, ses obligations, les prescriptions du Service de l'eau ou les règles et directives de la SVGW de façon grave ou répétée; c) l'entreprise concessionnaire confie des travaux à un tiers ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement.
<p><u>Article 9 – Registre des concessionnaires</u> Les services concernés tiennent à jour un registre des concessions.</p>	<p><u>Article 9 – Registre des concessionnaires</u></p>

<p>Ils remettent gratuitement à tout intéressé, sur simple demande, une liste des installateurs concessionnaires.</p>	<p>Le Service de l'eau tient à jour un registre des concessionnaires. Ce registre est remis sur simple demande à tout intéressé. Il est également disponible sur Internet.</p>
<p><u>Article 10 – Exécution des travaux</u> Les installations d'eau et de gaz doivent être exécutées conformément aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et aux prescriptions des services concernés.</p>	<p><u>Article 10 – Exécution des travaux</u> Les installations d'eau potable doivent être conçues, construites et entretenues conformément aux règles de la technique, telles que définies notamment dans les directives de la SVGW. Les prescriptions propres au Service de l'eau doivent en outre être respectées.</p>
<p><u>Article 11 – Avis d'exécution des travaux</u> Pour toute nouvelle installation, extension et/ou modification d'une des installations existantes, l'installateur concessionnaire doit préalablement adresser une demande écrite au service concerné, accompagnée des schémas dûment commentés. En cas de nécessité, le service concerné peut demander que d'autres documents lui soient fournis, tels que, par exemple, les plans d'exécution pour le gaz, le dimensionnement doit également être fourni.</p>	<p><u>Article 11 – Avis d'exécution des travaux</u> Pour toute nouvelle installation, extension et/ou modification d'une installation existante, un collaborateur référent doit préalablement l'annoncer, via le document « annonce de travaux » au Service de l'eau, accompagné des schémas dûment commentés. En cas de nécessité, le Service de l'eau peut demander que d'autres documents lui soient fournis, tels que, par exemple, les plans d'exécution.</p>
<p><u>Article 12 - Contrôle</u> Les services concernés peuvent effectuer des contrôles des installations en tout temps. Toutefois, leur responsabilité n'est pas engagée par ces contrôles ; l'installateur concessionnaire est seul responsable de l'installation et de son fonctionnement. En outre, aucune installation pour le gaz ne sera mise en exploitation avant d'être reconnue conforme par le service. Pour les installations d'eau, eauservice peut exiger que celle-ci ou l'une de ses parties soit contrôlée avant sa mise en service. Les frais de contrôle sont à la charge des services. Toutefois, si des contrôles supplémentaires ou des travaux sont nécessaires du fait d'installations non conformes, le frais qui en découlent sont à la charge du propriétaire. S'il s'avère que les installations n'ont pas été établies</p>	<p><u>Article 12 - Contrôle</u> ¹ Le Service de l'eau peut contrôler les installations en tout temps. Toutefois, la responsabilité de la commune n'est pas engagée par ces contrôles. L'entreprise concessionnaire ainsi que le collaborateur référent au sens de l'article 5 ci-dessus sont seuls responsables de l'installation et de son fonctionnement. ² Les frais de contrôle sont à la charge du Service de l'eau. Toutefois, si des contrôles supplémentaires ou des travaux sont nécessaires du fait d'installations non conformes, les frais qui en découlent sont à la charge du propriétaire. ³ S'il s'avère que les installations n'ont pas été construites par une entreprise concessionnaire ou présentent des défauts, le Service de l'eau peut demander</p>

<p>par un installateur concessionnaire, les services peuvent demander l'intervention d'un installateur concessionnaire avant de procéder au contrôle.</p>	<p>l'intervention d'une entreprise concessionnaire ou intervenir lui-même, aux frais du propriétaire des installations concernées.</p>
<p><u>Article 13 - Responsabilité</u> Lorsque les contrôles ou les interventions des services résultent d'une violation du présent règlement ou des prescriptions émises par les services, les frais qui en découlent sont mis à la charge du responsable de cette violation. Lorsque plusieurs personnes sont responsables, elles sont solidaires</p>	<p><u>Article 13 - Responsabilité</u> ¹ Lorsque des contrôles ou des interventions du Service de l'eau résultent d'une violation du présent règlement ou des prescriptions, les frais qui en découlent sont mis à la charge du propriétaire de l'installation concernée.</p>
<p><u>Article 14 – Sanctions pénales</u> Peut être poursuivi, conformément à la loi sur les sentences municipales et aux législations fédérales, cantonale et communale, celui qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) refuse aux employés des services l'accès à ses installations en vue de procéder à un contrôle ; b) fait établir, réparer ou transformer des installations par une personne ou une entreprise qui n'est pas au bénéfice d'une concession ; c) exécute de tels travaux sans être au bénéfice d'une concession ; d) omet de déclarer les unités de raccordement (UR) ; e) Contrevient aux dispositions du présent règlement, en particulier à l'article 8 litt. b. <p>Sans préjudice des sanctions prévues au présent article, les services peuvent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exiger la mise en conformité d'une installation en cas de besoin (art. 11) ; 	<p><u>Article 14 – Sanctions pénales</u> ¹ Est passible d'amende et poursuivi conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions, celui qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exécute des travaux sur les installations sans être au bénéfice d'une concession ; b) omet d'annoncer de tels travaux, hormis la maintenance des appareils sans modification de l'installation et le remplacement d'appareils ayant les mêmes capacités de charge ; c) omet de déclarer toutes les modifications du nombre de points de puisage; d) contrevient aux dispositions du présent règlement. <p><u>Article 15 – Mesures administratives</u></p> <p>En cas de violation du présent règlement ou des prescriptions du Service de l'eau ou de la SVGW, le Service de l'eau peut:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exiger la mise en conformité d'une installation en cas de besoin ; b) suspendre provisoirement une concession dans l'attente d'une décision formelle. La suspension provisoire ne peut excéder trente jours ; elle ne donne droit à aucune indemnité ;

<p>b) suspendre provisoirement une concession dans l'attente d'une décision de la Municipalité. La suspension provisoire ne peut excéder trente jours ; elle ne donne droit à aucune indemnité ;</p> <p>c) suspendre la fourniture d'eau ou de gaz si l'installation présente un danger pour les personnes.</p>	<p>c) facturer les heures d'intervention (travail administratif et/ou technique) nécessaires aux mesures correctives. Le tarif horaire maximum est fixé à CHF 220.- (H.T.)</p>
<p><u>Article 15 – Voie de recours</u> Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours, conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administratives.</p>	<p><u>Article 16 – Voies de recours</u> ¹ Les décisions prises par le Service de l'eau peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours auprès de la Municipalité de Lausanne. ² Les décisions prises par la Municipalité de Lausanne en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008.</p>
<p><u>Article 16 – Tarifs d'émoluments</u> La Municipalité édicte un tarif d'émoluments pour l'octroi des concessions.</p>	<p><u>Article 17 – Tarifs d'émoluments</u> ¹ La Municipalité de Lausanne peut édicter un tarif d'émoluments pour l'octroi et le renouvellement des concessions. L'émolument doit couvrir les frais de gestion administrative des concessions. L'émolument forfaitaire maximum est fixé à CHF 440.- (H.T.).</p>
<p><u>Article 17 – Abrogation ancien règlement</u> Le présent règlement abroge l'ancien règlement du 8 décembre 1987.</p>	<p><u>Article 18 – Abrogation ancien règlement</u> ¹ Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz du 25 octobre 2005.</p>
	<p><u>Article 19 – Dispositions transitoires</u> Les entreprises qui disposent d'une concession A, B, C ou T en vertu du règlement du 25 octobre 2005 désormais abrogé, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir la concession du présent règlement disposent d'un délai de deux ans pour régulariser leur situation.</p>

<p><u>Article 18 – Entrée en vigueur</u> La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.</p>	<p><u>Article 20 – Entrée en vigueur</u> ¹ Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.</p>